

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Examen par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code de procédure pénale</b></p> <p><i>Art. 63-4.</i> — Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.</p> <p>Le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.</p> <p>L'avocat désigné peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. Il est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.</p> <p>A l'issue de l'entretien dont la durée ne peut excéder trente minutes, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Proposition de loi tendant à assurer l'assistance immédiate d'un avocat aux personnes placées en garde à vue</b></p> <p style="text-align: center;">Article unique</p> <p>L'article 63-4 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>I. — La première phrase du premier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Toute personne placée en garde à vue fait immédiatement l'objet d'une audition, assistée d'un avocat si elle en fait la demande. Son audition est alors différée jusqu'à l'arrivée de l'avocat. »</p> <p>II. — Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« À l'issue de cette audition, la personne ne peut être entendue, interrogée ou assister à tout acte d'enquête hors la présence de son avocat, sauf si elle renonce expressément à ce droit. Le procès-verbal d'audition visé à l'article 64 mentionne la présence de l'avocat aux auditions, interrogatoires et actes d'enquête, ainsi que les motifs de son absence le cas échéant. »</p> <p>III. — Le quatrième alinéa est supprimé.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>La commission a décidé de ne pas établir de texte et propose d'adopter une motion tendant au renvoi en commission.</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Examen par la commission
<p>—</p> <p>L'avocat ne peut faire état de cet entretien auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue.</p>	<p>IV. — Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :</p>	—
<p>Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut également demander à s'entretenir avec un avocat dès le début de la prolongation, dans les conditions et selon les modalités prévues aux alinéas précédents.</p>	<p>« L'avocat ne peut faire état auprès de quiconque du ou des entretiens avec la personne placée en garde à vue pendant la durée de cette dernière. »</p>	
<p>Si la personne est gardée à vue pour une infraction mentionnée aux 4°, 6°, 7°, 8° et 15° de l'article 706-73, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de quarante-huit heures. Si elle est gardée à vue pour une infraction mentionnée aux 3° et 11° du même article, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de soixante-douze heures. Le procureur de la République est avisé de la qualification des faits retenue par les enquêteurs dès qu'il est informé par ces derniers du placement en garde à vue.</p>	<p>V. — Le sixième alinéa est ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Lorsque la garde à vue a fait l'objet d'une prolongation, la personne peut également demander à faire immédiatement l'objet d'une audition, assistée d'un avocat si elle en fait la demande dans les conditions prévues aux premier et troisième alinéas. »</p>	
	<p>VI. — La première phrase du dernier alinéa est supprimée.</p>	
	<p>VII. — À la deuxième phrase du même alinéa, les mots : « Si elle » sont remplacés par les mots : « Si la personne » et les mots : « aux 3° et 11° du même article » sont remplacés par les mots : « au 11° de l'article 706-73 ».</p>	